

Vous avez été désigné(e) personne de confiance

Cette désignation est prévue par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, qui donne la possibilité au patient de choisir une **“personne de confiance”**. Les patients choisissent quelqu’un en qui ils ont confiance, un proche avec qui ils peuvent partager leurs problèmes de santé et qui connaît leurs attentes en matière de soins.

VOUS AVEZ ÉTÉ CHOISI(E) COMME PERSONNE DE CONFIANCE.

La loi indique vos deux missions :

- **Accompagner le patient** tout au long des soins, dans ses démarches, assister aux entretiens médicaux pour l’aider dans les décisions à prendre.
- **Si le patient ne peut pas s’exprimer**, par exemple en cas d’inconscience transitoire en réanimation, de coma, vous pourrez renseigner le médecin sur sa façon de voir les choses et **serez consulté(e)** par le médecin **avant qu’il prenne des décisions (hors cas d’urgence)**. Votre avis prévaudra sur tout autre.

Vous êtes désigné(e) en tant que personne de confiance pour la durée de l’hospitalisation ou pour plus longtemps si le patient le souhaite.

Certaines informations que le malade juge confidentielles peuvent ne pas vous être communiquées.

Votre nom et vos coordonnées seront dans le dossier du patient et garantis par le secret médical.

Vous n’aurez pas accès au dossier médical du patient sauf si ce dernier vous mandate par écrit pour y accéder.

Le patient peut toujours changer d’avis sur sa personne de confiance et désigner quelqu’un d’autre à tout moment auprès de l’équipe soignante.

**N’hésitez pas à demander des renseignements
aux médecins et aux infirmier(e)s !**

